***RECEPISSE***

***Articles L.322-7 et R.322-41 du Code des Procédures Civiles d’Exécution***

Maître , avocat au Barreau de Paris, reconnaît avoir reçu de
 enchérisseur, demeurant à
un chèque de Banque tiré sur en date du à l’ordre du Bâtonnier de l’Ordre des Avocats de Paris d’un montant de
 euros, représentant 10 % de la mise à prix fixée à euros, d’un bien sis à telle qu’indiquée au cahier des conditions de vente, l’adjudication ayant lieu Salle des Criées du Tribunal Judiciaire de PARIS le à

Lui rappelant les dispositions de l’article R.322-41 alinéas 3 et 4 du décret du Code des Procédures Civiles d’Exécution :

«  La somme encaissée par le séquestre ou le consignataire est restituée dès l’issue de l’audience d’adjudication à l’enchérisseur qui n’a pas été déclaré adjudicataire. »

« Lorsque l’adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l’immeuble. »

Fait en trois exemplaires originaux à Paris le

Dont un pour l’enchérisseur

 un pour l’avocat

 un pour visa du Bâtonnier Séquestre